

CABINET
Direction des Sécurités

Montpellier, le 17 juin 2020

Le Préfet de l'Hérault

à

**Mesdames et Messieurs les Maires
du département de l'Hérault**

en communication à :

Monsieur le sous-préfet, Secrétaire général

Monsieur le sous-préfet, Secrétaire Général adjoint

Monsieur le sous-préfet de Béziers

Monsieur le sous-préfet de Lodève

Monsieur le Général, commandant adjoint la région
de gendarmerie Occitanie

commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault

Monsieur le Directeur départemental
de la sécurité publique

OBJET : La fête de la musique – dimanche 21 juin

Réf : Cadre réglementaire des rassemblements de personnes défini par le décret du 31 mai 2020 prescrivant des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Par circulaire en date du 9 juin dernier, je vous rappelais le cadre réglementaire des rassemblements de personnes défini par le décret du 31 mai 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ces mesures n'ont pas été remises en cause par le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret du 31 mai 2020. Ainsi, en ce qui concerne la Fête de la Musique 2020 celle-ci pourra se dérouler comme suit :

- des concerts pourront se dérouler dans des lieux autorisés à accueillir du public dans le respect des règles sanitaires sous la responsabilité du dirigeant du lieu et en plein air sous la responsabilité d'un organisateur avec respect des distanciations physiques dans des lieux permettant de fixer une jauge en veillant à ne pas créer d'attroupement à proximité.
- les rassemblements de plus de 10 personnes étant toujours interdits sur le domaine public, les concerts spontanés ne sont pas autorisés. Les manifestations sur la voie publique peuvent néanmoins faire l'objet d'un régime dérogatoire. Cela nécessite une autorisation préalable du

préfet de département, en lien avec le Maire, après déclaration par l'organisateur pour des rassemblements de plus de 10 personnes dès lors que les conditions d'organisation exposées dans le dossier de demande permettent de garantir le respect des contraintes sanitaires. Pour les Maires qui le souhaiteraient, cette disposition permet d'organiser des évènements très encadrés sur la voie publique dès lors que le respect des contraintes sanitaires peut être démontré et garanti.

Les obligations de l'organisateur sont les suivantes :

- déterminer une jauge maximale adaptée à la configuration des lieux (dans la limite de 5 000 personnes), dans le respect de la distanciation physique et de densité de population (un mètre entre chaque personne et 4m² par personne) ;
- mettre en place un système de filtrage et de comptage à l'entrée pour interdire le dépassement du volume maximal ainsi défini ;
- prendre toute mesure pour éviter des regroupements de plus de 10 personnes dans la zone accueillant du public. Le cas échéant, il est recommandé de prévoir l'obligation de places assises.

Ce type d'organisation exclut les bals ou soirées dansantes. Les accès aux espaces générant des regroupements (espaces buvette, vestiaires, etc..) doivent être aménagés pour respecter les règles de distanciation sociale.

Les événements organisés dans des lieux pouvant accueillir plus de 1500 personnes devront faire l'objet d'une déclaration en préfecture soixante-douze heures à l'avance à l'adresse pref-covid19@herault.gouv.fr.

Enfin, le port du masque est obligatoire dans les établissements de type L (salles d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacles ou à usage multiple), X (établissements sportifs couverts), PA (établissements de plein air) et CTS (chapiteaux, tentes et structures) est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions ou informations complémentaires.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI